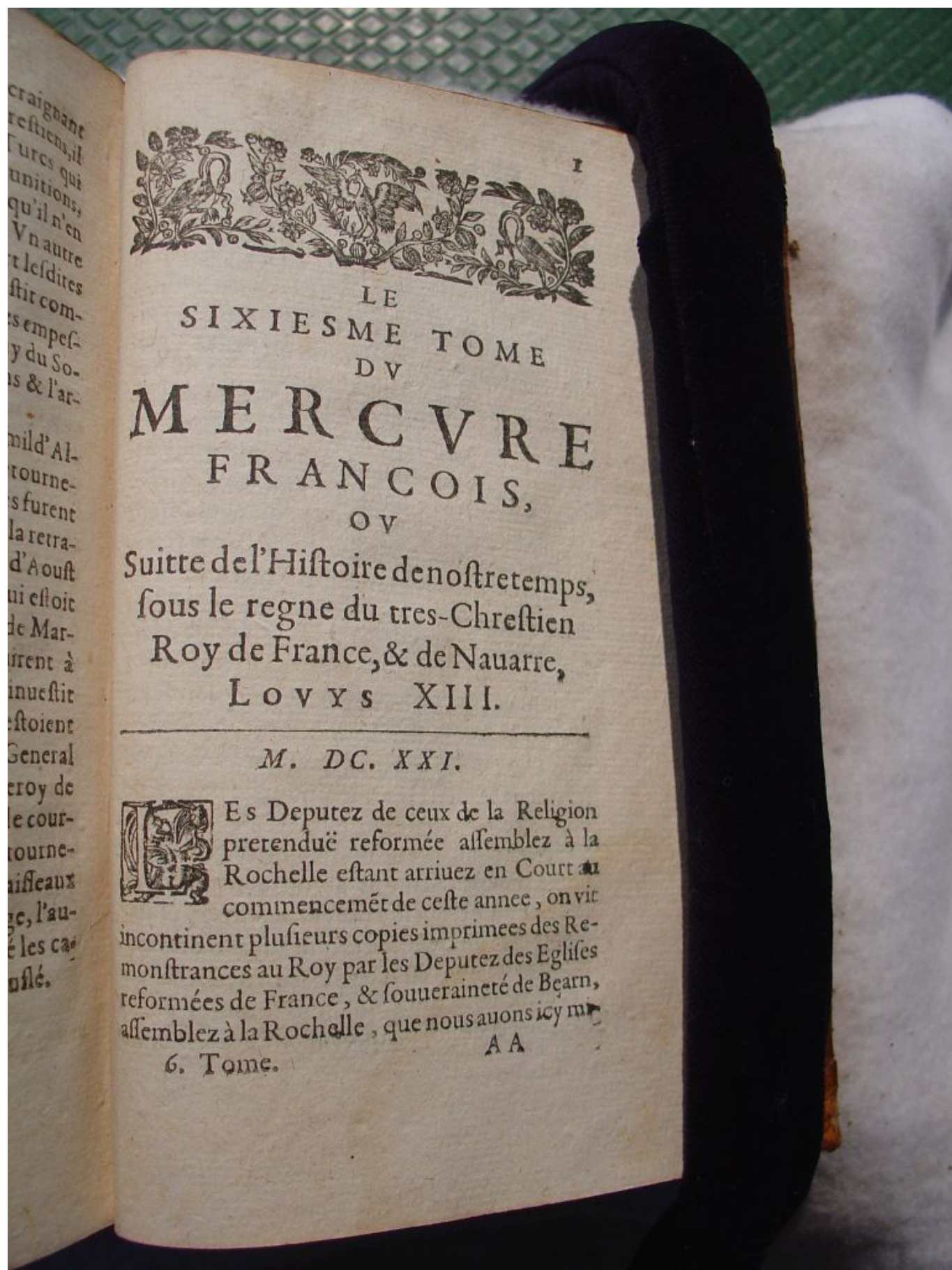


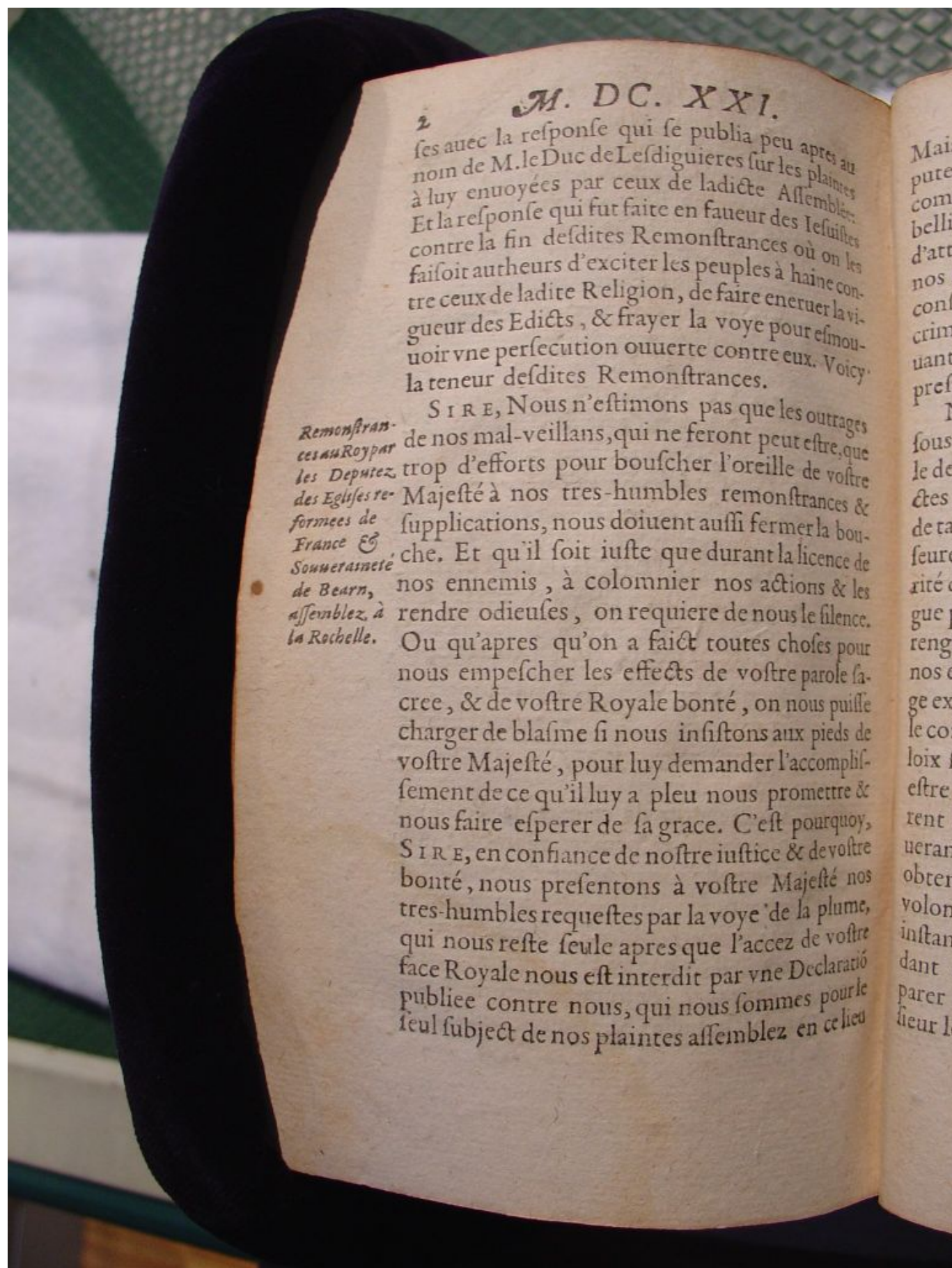
1621_01.jpg



6. Tome.

AA

1621_02.jpg



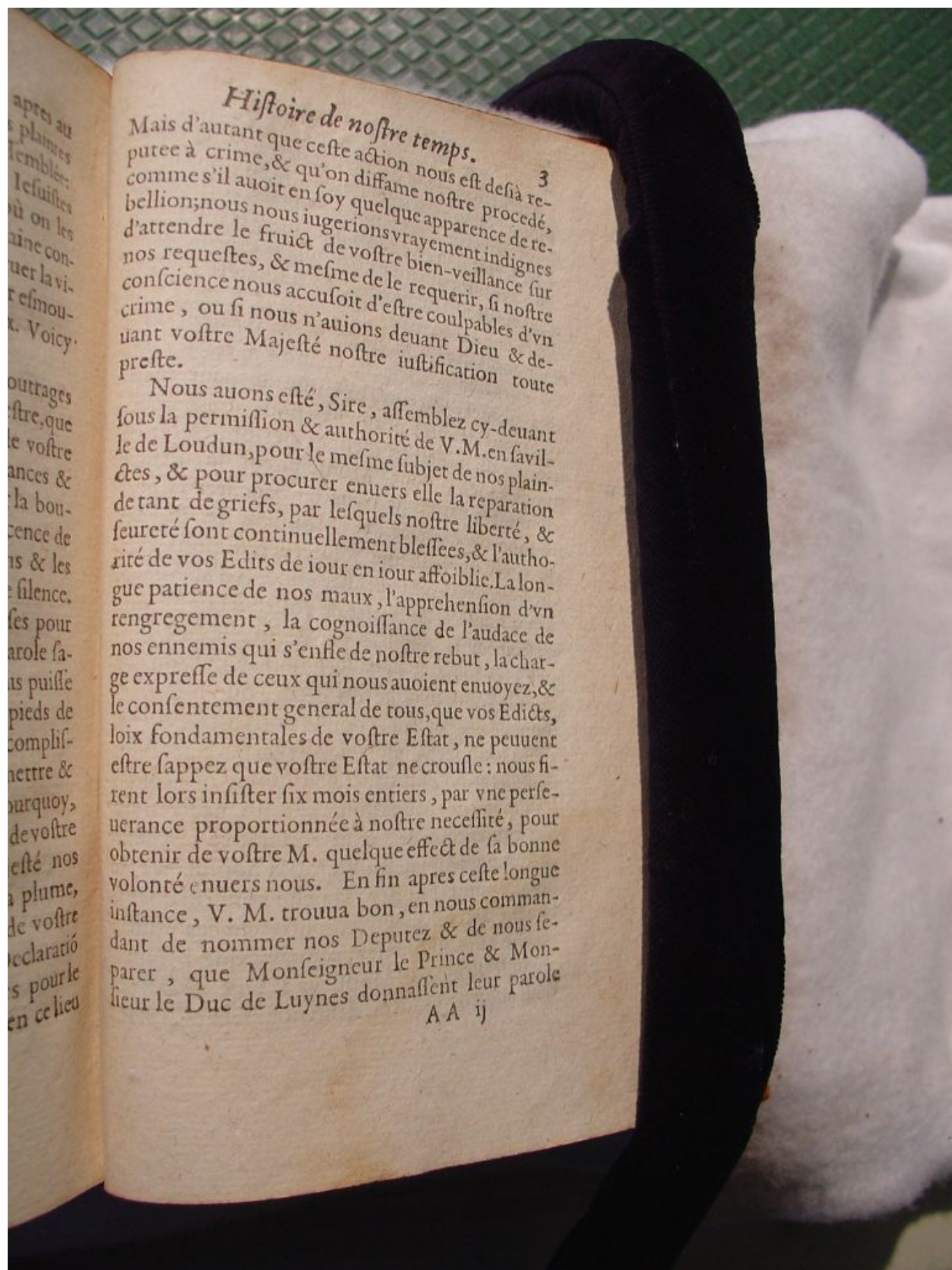
Remonstrances au Roy par les Deputez des Eglises reformees de France & Souverainete de Bearn, assemblez à la Rochelle.

M. DC. XXI.
 2
 ses avec la response qui se publia peu apres au nom de M. le Duc de Lesdiguières sur les plaintes à luy enuoyées par ceux de ladicte Assemblée. Et la response qui fut faite en faueur des Iesuites contre la fin desdites Remonstrances où on les faisoit auteurs d'exciter les peuples à haine contre ceux de ladite Religion, de faire eneruer la vigueur des Edicts, & frayer la voye pour esmouvoir vne persecution ouuerte contre eux. Voicy la teneur desdites Remonstrances.

SIRE, Nous n'estimons pas que les outrages de nos mal-veillans, qui ne feront peut estre, que trop d'efforts pour bouscher l'oreille de vostre Majesté à nos tres-humbles remonstrances & supplications, nous doiuent aussi fermer la bouche. Et qu'il soit iuste que durant la licence de nos ennemis, à colomnier nos actions & les rendre odieuses, on requiere de nous le silence. Ou qu'apres qu'on a fait toutes choses pour nous empescher les effects de vostre parole sacree, & de vostre Royale bonté, on nous puisse charger de blasme si nous insistons aux pieds de vostre Majesté, pour luy demander l'accomplissement de ce qu'il luy a pleu nous promettre & nous faire esperer de sa grace. C'est pourquoy, SIRE, en confiance de nostre iustice & de vostre bonté, nous presentons à vostre Majesté nos tres-humbles requestes par la voye de la plume, qui nous reste seule apres que l'accez de vostre face Royale nous est interdit par vne Declaration publiee contre nous, qui nous sommes pour le seul subject de nos plaintes assemblez en ce lieu

Mais
 pute
 com
 belli
 d'att
 nos
 conf
 crim
 uant
 prest
 N
 sous
 le de
 ctes
 de ta
 feure
 arité
 gue
 reng
 nos
 ge ex
 le cor
 loix
 estre
 rent
 ueran
 obten
 volon
 instan
 dant
 parer
 fleur le

1621_03.jpg



Histoire de nostre temps.

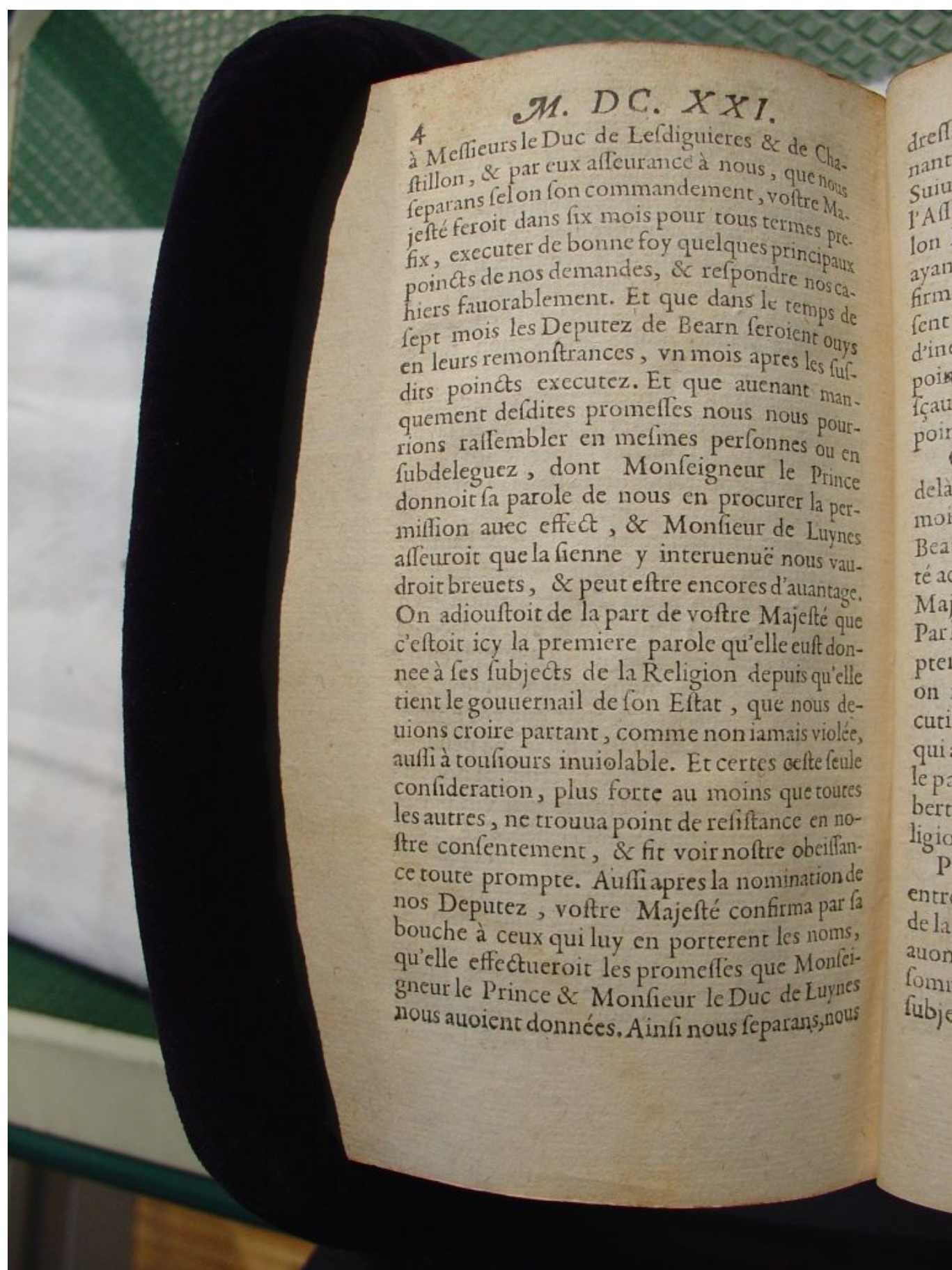
3

Mais d'autant que ceste action nous est desjà re-
putée à crime, & qu'on diffame nostre procédé,
comme s'il auoit en soy quelque apparence de re-
bellion; nous nous iugerions vrayement indignes
d'attendre le fruit de vostre bien-veillance sur
nos requestes, & mesme de le requerir, si nostre
conscience nous accusoit d'estre coupables d'un
crime, ou si nous n'auions deuant Dieu & de-
uant vostre Majesté nostre iustification toute
preste.

Nous auons esté, Sire, assemblez cy-deuant
sous la permission & autorité de V. M. en sa vil-
le de Loudun, pour le mesme subiet de nos plain-
tes, & pour procurer enuers elle la reparation
de tant de griefs, par lesquels nostre liberté, &
seureté sont continuellement blessées, & l'autho-
rité de vos Edits de iour en iour affoiblie. La lon-
gue patience de nos maux, l'apprehension d'un
rengregement, la cognoissance de l'audace de
nos ennemis qui s'enfle de nostre rebut, la char-
ge expresse de ceux qui nous auoient enuoyez, &
le consentement general de tous, que vos Edicts,
loix fondamentales de vostre Estat, ne peuuent
estre sappez que vostre Estat ne croule: nous fi-
rent lors insister six mois entiers, par vne perse-
uerance proportionnée à nostre necessité, pour
obtenir de vostre M. quelque effect de sa bonne
volonté enuers nous. En fin apres ceste longue
instance, V. M. trouua bon, en nous comman-
dant de nommer nos Deputez & de nous se-
parer, que Monseigneur le Prince & Mon-
sieur le Duc de Luynes donnassent leur parole

AA ij

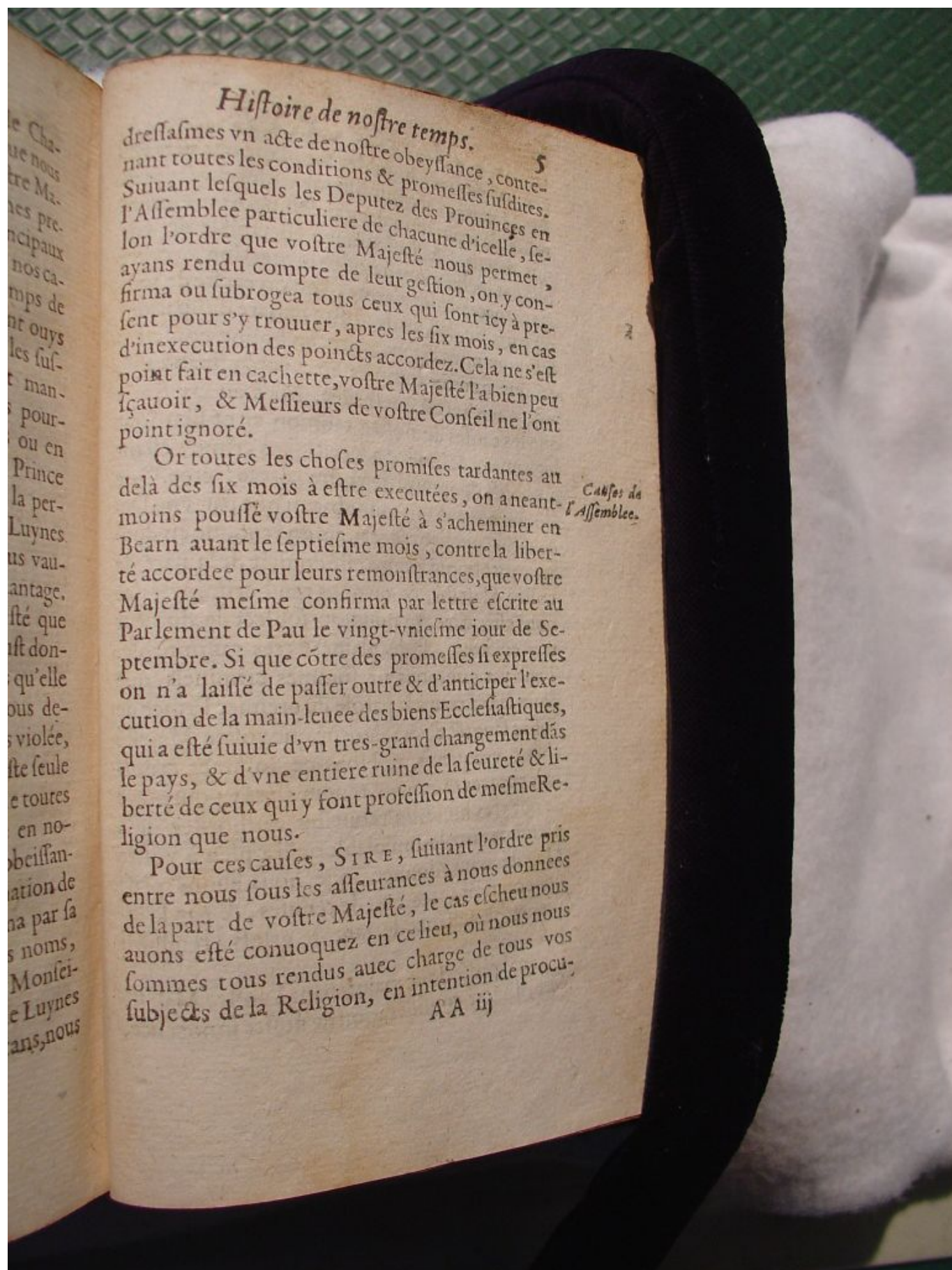
1621_04.jpg



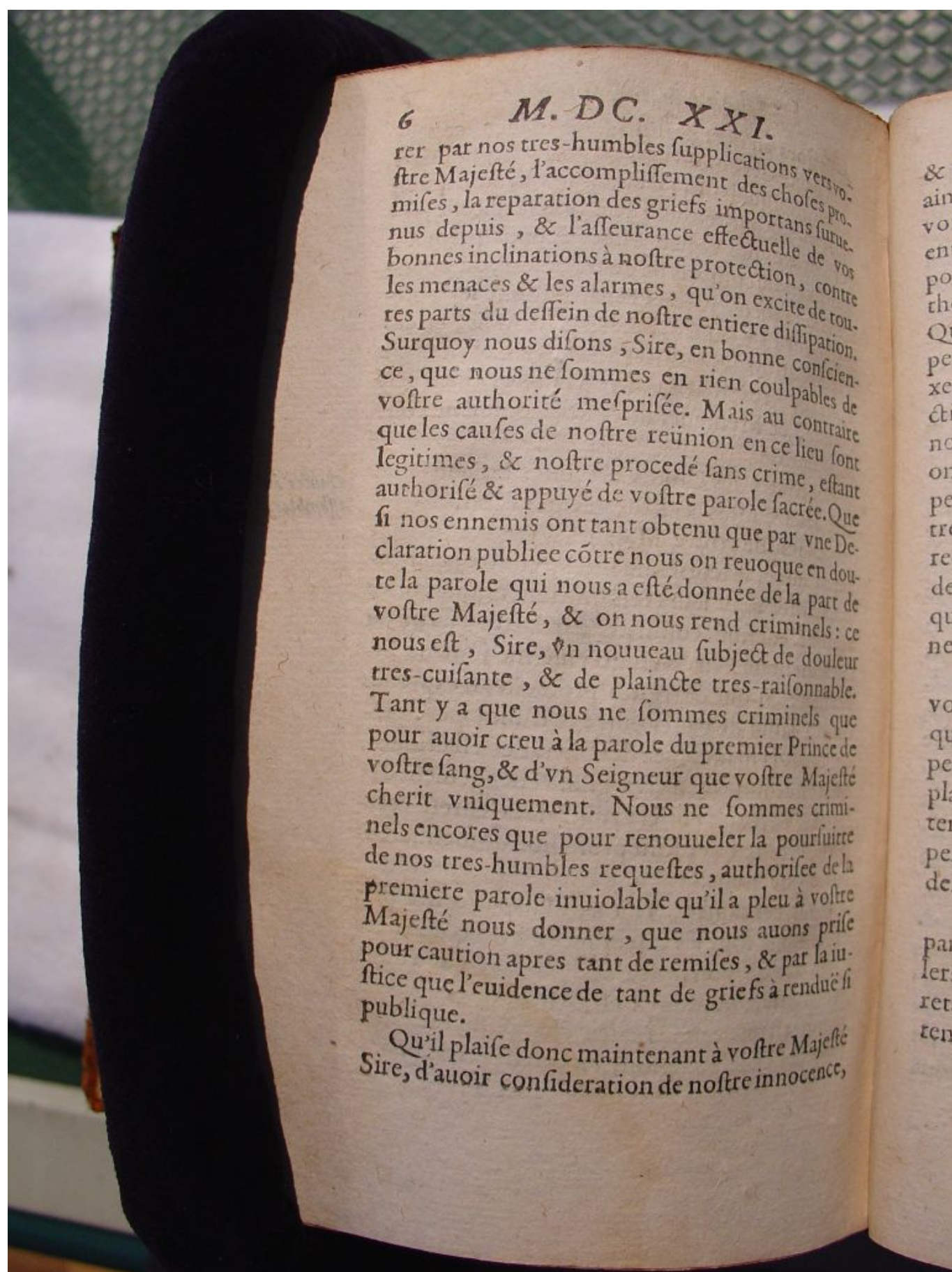
4
M. DC. XXI.
à Messieurs le Duc de Lefdiguières & de Chastillon, & par eux asseurance à nous, que nous separans selon son commandement, vostre Majesté feroit dans six mois pour tous termes prefix, executer de bonne foy quelques principaux poincts de nos demandes, & respondre nos cahiers fauorablement. Et que dans le temps de sept mois les Deputez de Bearn seroient ouys en leurs remonstrances, vn mois apres les susdits poincts executez. Et que auenant manquement desdites promesses nous nous pourrions rassembler en mesmes personnes ou en subdeleguez, dont Monseigneur le Prince donnoit sa parole de nous en procurer la permission avec effect, & Monsieur de Luynes asseuroit que la sienne y interuenue nous vaudroit breuets, & peut estre encores d'auantage. On adioustoit de la part de vostre Majesté que c'estoit icy la premiere parole qu'elle eust donnée à ses subjects de la Religion depuis qu'elle tient le gouuernail de son Estat, que nous deuions croire partant, comme non iamais violée, aussi à tousiours inuiolable. Et certes ceste seule consideration, plus forte au moins que toutes les autres, ne trouua point de resistance en nostre consentement, & fit voir nostre obeissance toute prompte. Aussi apres la nomination de nos Deputez, vostre Majesté confirma par sa bouche à ceux qui luy en porterent les noms, qu'elle effectueroit les promesses que Monseigneur le Prince & Monsieur le Duc de Luynes nous auoient données. Ainsi nous separans, nous

dressa
nant
Suiu
l'Ass
lon l
ayan
firma
sent
d'ine
poin
scau
poin
C
delà
moi
Bear
té ac
Maj
Parl
pter
on r
curie
qui a
le pa
bert
ligio
P
entre
de la
auon
somm
subje

1621_05.jpg



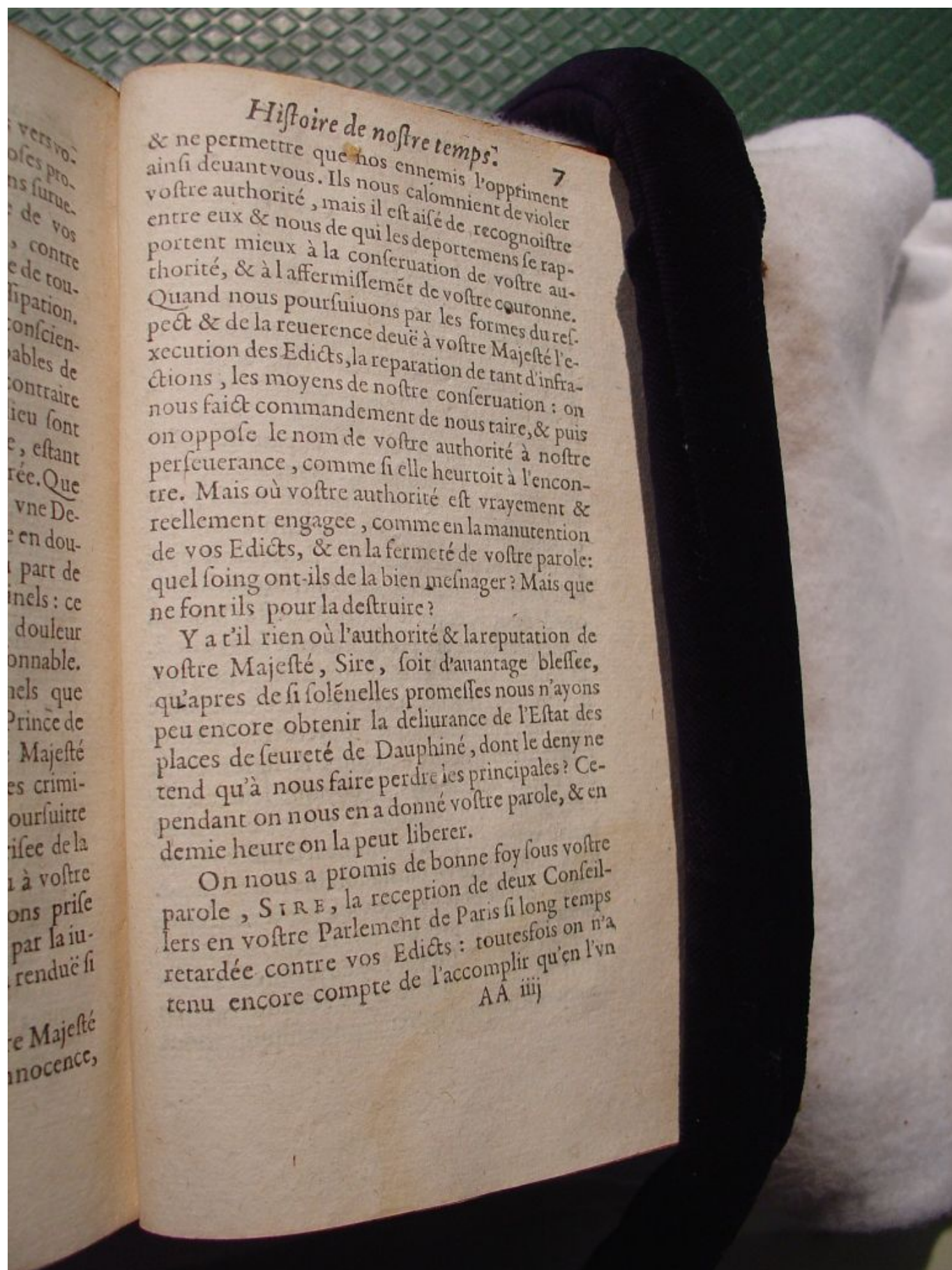
1621_06.jpg



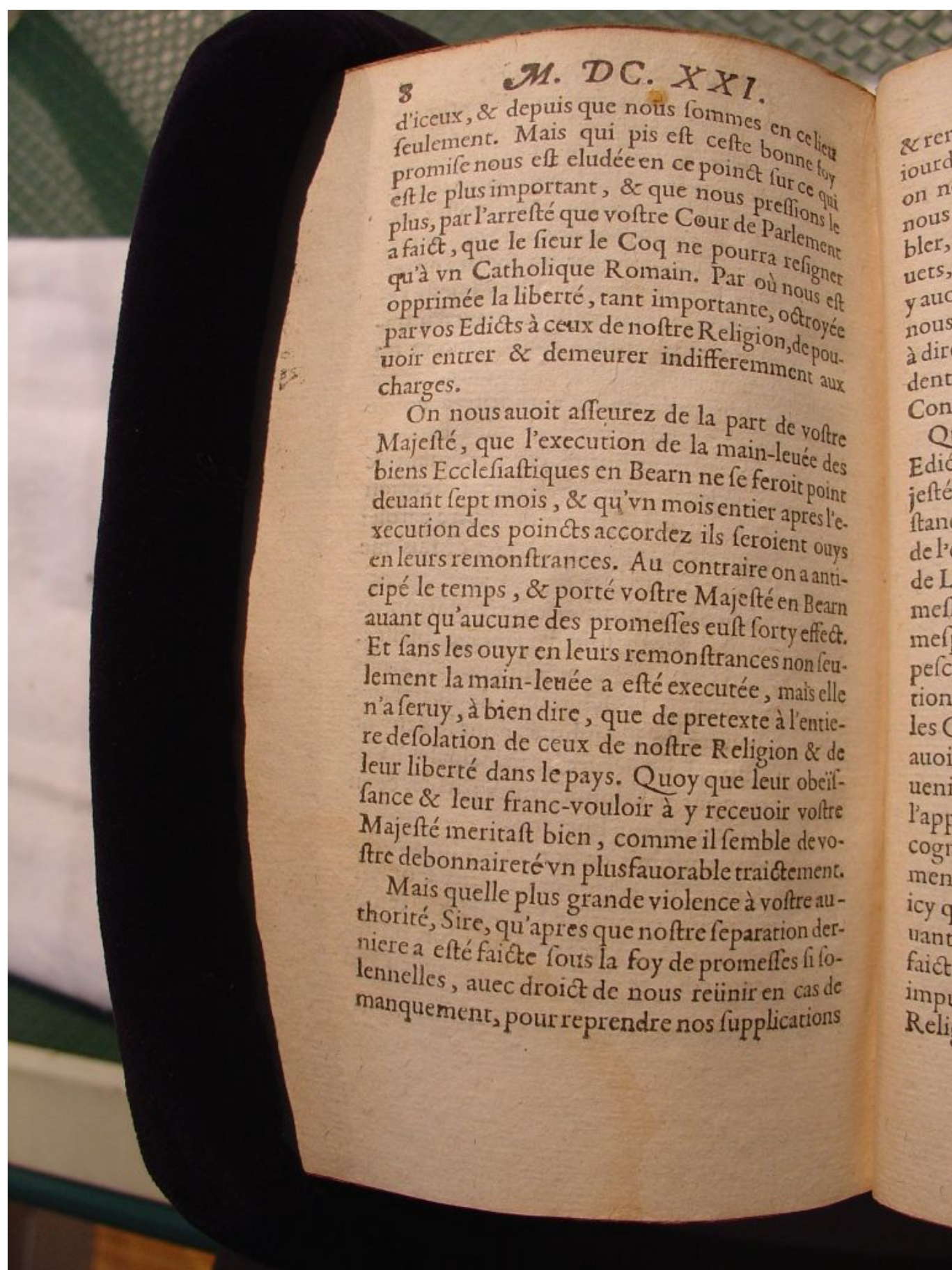
6 M. DC. XXI.
 rer par nos tres-humbles supplications vers vo-
 stre Majesté, l'accomplissement des choses pro-
 mises, la reparation des griefs importants surue-
 nus depuis, & l'assurance effectuelle de vos
 bonnes inclinations à nostre protection, contre
 les menaces & les alarmes, qu'on excite de tou-
 res parts du dessein de nostre entiere dissipation.
 Surquoy nous disons, Sire, en bonne conscien-
 ce, que nous ne sommes en rien coupables de
 vostre autorité mesprisée. Mais au contraire
 que les causes de nostre reünion en ce lieu sont
 legitimes, & nostre procedé sans crime, estant
 authorisé & appuyé de vostre parole sacrée. Que
 si nos ennemis ont tant obtenu que par vne De-
 claration publiee cōtre nous on reuoke en dou-
 te la parole qui nous a esté donnée de la part de
 vostre Majesté, & on nous rend criminels: ce
 nous est, Sire, vn nouveau subject de douleur
 tres-cuisante, & de plaincte tres-raisonnable.
 Tant y a que nous ne sommes criminels que
 pour auoir creu à la parole du premier Prince de
 vostre sang, & d'un Seigneur que vostre Majesté
 cherit vniquement. Nous ne sommes crimi-
 nels encores que pour renoueler la poursuite
 de nos tres-humbles requestes, autorisée de la
 premiere parole inuiolable qu'il a pleu à vostre
 Majesté nous donner, que nous auons prise
 pour caution apres tant de remises, & par la iu-
 stice que l'euidence de tant de griefs a renduë si
 publique.

Qu'il plaise donc maintenant à vostre Majesté
 Sire, d'auoir consideration de nostre innocence,

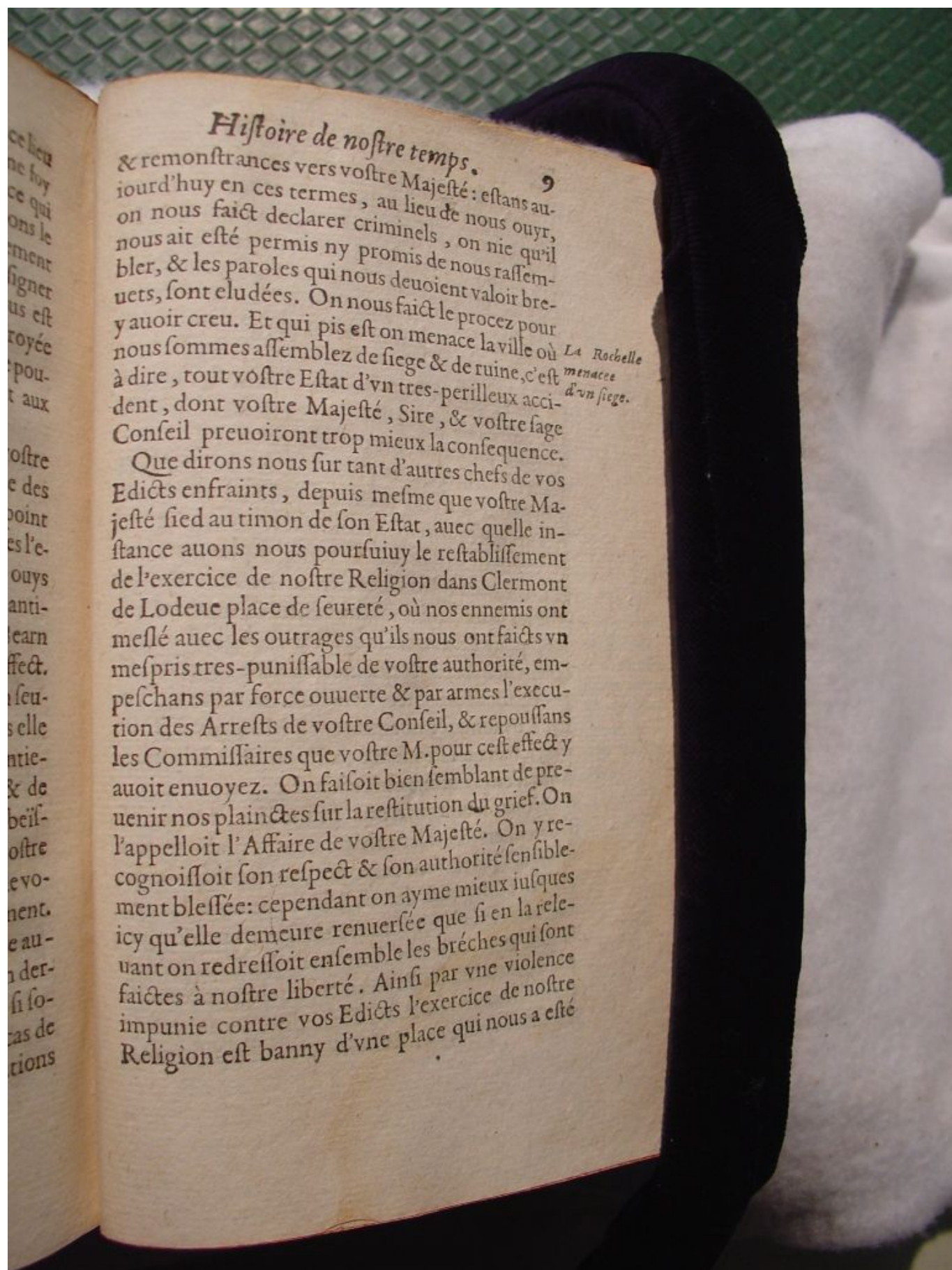
1621_07.jpg



1621_08.jpg



1621_09.jpg



1621_10.jpg

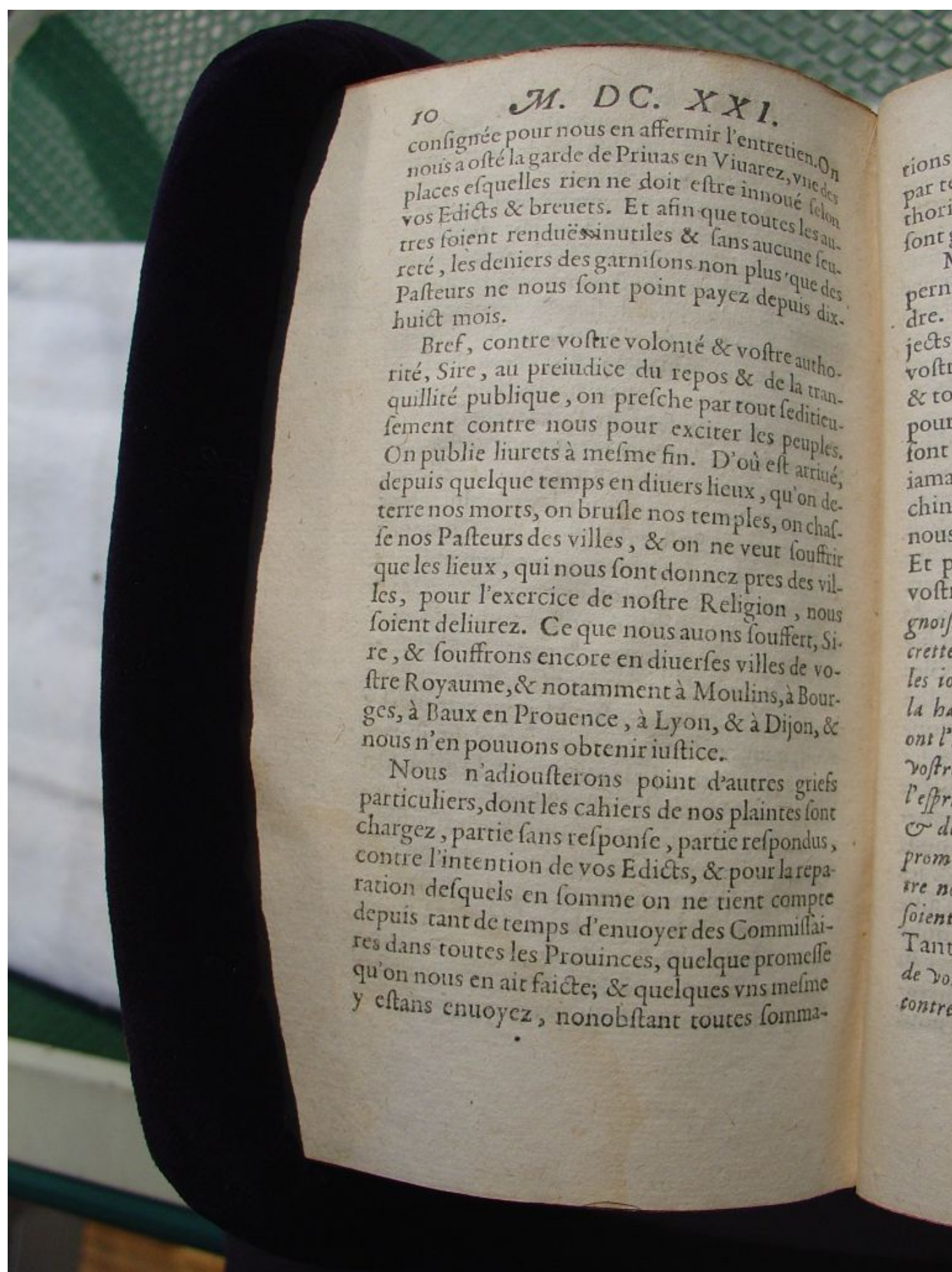


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan